

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

26347971

Déposé
22-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040545427

Nom

(en entier) : **ABM STRATEGY AND CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue des Anneuses 57
4860 PepinsterObjet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait de l'acte reçu par Maître Renaud MOZIN, Notaire à Olne, en date du 22 juillet 2026, en cours d'enregistrement, portant constitution de la société suivante :

1°. Dénomination : ABM STRATEGY AND CONSULTING**2°. Forme :** Société à Responsabilité Limitée.**3°. Siège :** Le siège est établi en Région wallonne. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de BruxellesCapitale par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.**4°. Durée :** illimitée.**5°. Fondateur :** Monsieur **BOUSMANNE Alexandre Michel Joseph**, né à Liège le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, domicilié à 4860 Pepinster, rue des Anneuses 57.**6°. Capitaux propres et apport :**En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La société dispose d'un **compte de capitaux propres disponible**, susceptible de distribution aux actionnaires.CAPITAUX PROPRES DE DÉPARTApport en numéraire

Le comparant déclare souscrire la totalité des actions, en espèces, comme suit :

Monsieur BOUSMANNE Alexandre, prénommé : **cent (100) actions**, soit **trois mille euros (3.000,00 €)**.LibérationLe comparant déclare que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée, de sorte que la somme de **trois mille euros (3.000,00 €)** se trouve à la disposition de la société, par un versement en espèces qu'il a effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation. Conformément à l'article 5:9 du Code des sociétés et des associations, une attestation de l'organisme dépositaire a été établie en date du 22 juin 2026 et déposée en mains du Notaire soussigné.**7°. Objet :**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

a) Holding et managementMentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers**Au verso :** Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La gestion et la valorisation de participations notamment par la simulation, la planification et la coordination du développement des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement une participation

Toutes opérations se rapportant à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports, prêts ou investissements généralement quelconque et la gestion et l'administration comme holding, au placement, à la détention d'actions ou de parts de sociétés belges ou étrangères, ainsi que toutes opérations en vue de maximiser la valeur et les revenus des sociétés dont les actions, parts, obligations, fonds publics et autres instruments financiers, de quelque nature ce soit qui sont détenus ;

Le conseil pour les affaires et le management en général et toutes prestations de service dans le domaine de la gestion, notamment administrative, financière, commerciale, technique ou organisationnelle, en ce compris la réalisation d'études et d'expertises ou l'organisation de formation.

L'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat et de tous droits mobiliers et immobiliers ;

La réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, de nature à favoriser son développement.

La société peut réaliser toutes études, notamment en matière de recherche et développement, en faveur des tiers, notamment des sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, prêter son assistance technique, administrative, comptable et financière, consentir tous prêts, avances et garanties et réaliser toutes opérations financières.

Elle peut se porter caution et donner toutes sûretés personnelles ou réelles en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société a également pour objet la gestion sous toutes ses formes et la direction d'autres sociétés et/ou entreprises, ainsi que l'exercice des fonctions d'administrateur ou liquidateur d'autres sociétés. Elle peut également acquérir, gérer, mettre en location et réaliser tous biens mobiliers et immobiliers. Enfin, la société peut réaliser son objet, directement ou indirectement, en nom propre ou pour compte de tiers, seule ou en association, en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet, ou celui de sociétés, associations, établissements dans lesquels elle détient, directement ou indirectement, une participation.

b) Gestion immobilière

Les activités d'agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers ;

L'acquisition et la vente de tout bien immeuble ou meuble généralement quelconque ainsi que la gestion et l'administration de ceux-ci sous toutes ses formes en ce compris notamment la location, la sous-location et la conclusion de tout droit de superficie ou de baux emphytéotiques.

L'achat, la vente, l'aménagement, le lotissement et l'équipement sous toutes formes et avec toutes techniques, y compris la promotion, de tous biens immobiliers, bâtis ou non bâtis ;

La prise de location et la location, la gestion et l'exploitation sous toutes ses formes desdits biens ;

La construction, la rénovation, l'équipement, l'aménagement intérieur et la décoration de tous types de bâtiments et de constructions, tant privés que publics, et de tous matériaux, pour tous usages et avec toutes techniques ;

La gestion locative au sens le plus large du terme ;

La société a pour objet les activités de syndic d'immeubles ;

L'expertise, l'estimation et l'évaluation de biens immobiliers.

c) Patrimoine

La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, elle pourra notamment procéder à l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et notamment à la division d'immeuble en plusieurs lots ou entités et le développement de ceux-ci ;

L'achat, la vente, la construction, l'aménagement, la mise en valeur, le syndic de copropriété, la gestion et la location de tous biens immeubles ;

Le courtage en construction et la recherche d'amateurs pour l'acquisition, la vente, la promotion ou la construction de biens immobiliers ;

La vente et la réalisation de projets de construction notamment de maisons unifamiliales et d'appartements ;

La création de lotissements au sens le plus large ;

La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces ;

La constitution, la gestion, la mise en valeur d'un portefeuille de titres de toutes sociétés ;

La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières en Belgique et à l'étranger par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière prêts, financement, garanties, participation au capital, etc. ;

Toute activité se rapportant aux entreprises de travaux publics ou privés et à la fabrication, l'achat, la vente, la distribution, la concession de licences, de tous matériaux de construction ou de tous équipements utilisés dans l'industrie de la construction ou l'aménagement des immeubles.

d) Activités opérationnelles

L'exécution de prestations de services et de conseils en matière de management, d'informatique, de ressources humaines, d'administration, de finance et de gestion d'entreprises, d'organisation et planification financière, ainsi que le développement et la vente de solutions informatiques ;

Le conseil aux entreprises en matière de systèmes d'informations, en ce compris le design et l'implémentation d'applications de marketing, géomarketing et cartographie, les prestations en tant que fournisseur de services informatiques, la vente d'applications développées en son sein ou commercialisées en tant qu'intermédiaire, et la vente de données se rapportant de près ou de loin à son objet ;

L'exécution de prestation de services administratifs et secrétariats de toute sorte, gestion de la communication des entreprises.

e) Divers

Cette liste n'est pas limitative, mais exemplative et doit être étendue à toute opération qui contribuera au bon fonctionnement de la société.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

8°. Organe d'administration :

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Acompte sur dividendes

L'organe d'administration dispose du pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

9°. Assemblée générale :

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le trente-et-un mars, à dix-huit heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous

les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.
La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Séances - Procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à tout autre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

10°. Exercice social : L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente-et-un décembre** de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

11°. Réserves - Répartition des bénéfices :

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Boni de liquidation :

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'instant, l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au **greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Verviers**, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le **jour du dépôt** pour se terminer le **trente-et-un décembre deux mil vingt-six**.

2) Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se tiendra en **deux mil vingt-sept**.

3) Adresse du siège

L'adresse du siège est située à **4860 Pepinster, rue des Anneuses 57**.

4) Désignation d'administrateur

Est désigné en qualité d'**administrateur non statutaire**, pour une durée illimitée :

Monsieur **BOUSMANNE Alexandre Michel Joseph**, né à Liège le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, domicilié à 4860 Pepinster, rue des Anneuses 57.

Ici présent, qui accepte, et déclare avoir les capacités de gestion requises par la loi, avec pouvoir de gestion journalier, financier, administratif et commercial.

L'administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société, conformément à l'article 13 des statuts, sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé à titre rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Ses émoluments seront fixés hors la présence du Notaire instrumentant.

5) Désignation d'un représentant permanent

Est désigné en qualité de **représentant permanent** de la société présentement constituée, en application de l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations :

Monsieur **BOUSMANNE Alexandre Michel Joseph**, né à Liège le cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq, domicilié à 4860 Pepinster, rue des Anneuses 57.

Ici présent, qui accepte.

Le représentant permanent est désigné pour une durée indéterminée.

Ce mandat est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Ses émoluments seront fixés hors la présence du Notaire instrumentant.

6) Désignation d'un commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7) Pouvoirs

Monsieur **BOUSMANNE Alexandre** ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA, de la Caisse d'assurance sociale ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises et auprès du registre UBO. Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Verviers.

Déposés en même temps : - une expédition de l'acte de constitution ; - la première coordination des statuts.

Maître Renaud MOZIN, Notaire à Olne.